



Aebischer Susanne, Badoud Antoinette

Augmentation de la sécurité des enfants confiés aux structures d'accueil extrafamilial dans le canton de Fribourg

Cosignataires : 20 Réception au SGC : 19.12.14 Transmission au CE : *23.12.14

Dépôt

Cette motion concerne la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour et son règlement d'application fondé sur l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) N° 211.222.338.

Développement

Dans le paysage du canton, différents organes se partagent la surveillance des structures d'accueil : le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) et les associations d'accueil extrafamilial, conformément à l'article 9, al. 2 du Règlement sur l'enfance et la jeunesse (REJ 835.51). Se fondant sur l'OPE (art. 5), de même que sur le REJ, les conditions de surveillance sont posées. Les deux actes législatifs permettent de contrôler les personnes assurant un accueil de jour ainsi que leur entourage en cas d'accueil familial. L'OPE, à son article 7, permet de faire une enquête.

En l'état, la surveillance s'opère entre autres par des visites, la réquisition d'un extrait du casier judiciaire et d'un certificat médical, etc. Il apparaît toutefois que le nouvel extrait spécial du casier judiciaire (art. 371a CP) ne fait pas état d'une procédure en cours.

Nous observons que les articles 5 et 12 de l'OPE ne règlent pas la possibilité de prendre des renseignements de police, avec l'accord de la personne. A ce titre, une base légale, à prévoir dans la loi cantonale sur l'accueil de jour, devrait être créée pour permettre aux autorités de surveillance (SEJ et associations déléguées) de prendre tous les renseignements utiles pour déterminer l'aptitude personnelle et le caractère des personnes assurant le placement (directeur, collaborateurs de la structure), ainsi que pour pouvoir enquêter sur les personnes habitant le lieu d'accueil et pouvant de ce fait entrer en contact régulier avec les enfants accueillis.

Un contrôle de la santé de tous les collaborateurs de l'accueil extrafamilial devrait être envisagé, à l'instar de ce qui se fait dans le canton de Genève, lequel a élaboré un formulaire médical utilisé par le Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil extrafamilial de jour. Ce document permet aussi aux autorités de surveillance de garantir que la personne chargée de la garde de l'enfant dispose bien de toutes les capacités à encadrer l'enfant qui lui est confié (cf art. 5 de l'OPE qui traite de l'état de santé).

La question de la prise en charge du coût des extraits requis, que ce soit lors de l'engagement ou lors de contrôles en cours d'emploi, devrait être réglée.

Les soussignées demande au Conseil d'Etat, par cette motion, d'examiner les points soulevés qui tendent vers un renforcement de la sécurité des enfants placés et de pouvoir exclure d'engager une personne contre qui il y a une procédure en cours.

> Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).